



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 MAI 2018

Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Réf. Elise : 18-015466-D

NOTE D'INFORMATION
relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de
fonctionnement et à la communication des données de calcul

NOR : INTB1813007J

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 réforme les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Celles-ci pourront désormais être notifiées par la voie d'un arrêté ministériel unique, qui se substituera alors aux arrêtés préfectoraux individuels. Cette faculté sera mise en œuvre dès 2018 pour l'ensemble des dotations composant la DGF.

Cette note d'information a pour objet de présenter l'économie générale de la réforme et les nouvelles modalités de notification des attributions individuelles de DGF qui en découlent. Elle indique également quelles en sont les conséquences sur les procédures de versement des dotations, le traitement des contentieux et les rectifications. Enfin, elle précise les différents vecteurs par lesquels seront fournis aux collectivités les éléments ayant permis de calculer leurs attributions individuelles de DGF.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer, Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna et Madame la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

I. Présentation de la réforme

1. Procédure en vigueur jusqu'en 2017

Jusqu'en 2017, la notification des attributions individuelles de DGF relève intégralement de la responsabilité des préfetures. En effet, les montants mis en ligne vers la fin du mois de mars sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) constituent une simple information, mise à la disposition des collectivités afin de pouvoir adopter leur budget, conformément aux articles L. 1612-2 et D. 1612-1 du CGCT. En revanche, seule la notification officielle de l'attribution individuelle fait grief.

Afin de procéder à la notification, la DGCL mettait à disposition des préfetures sur l'application Colbert Départemental des fiches de notification individuelles. Il existait une fiche pour chaque collectivité et pour chaque dotation. Ces fiches étaient éditées sous format .pdf par les préfetures, imprimées puis transmises à chaque collectivité accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- le solde restant à verser après déduction des acomptes déjà perçus entre janvier et avril (quand la dotation est versée par douzièmes) ;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel doit être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;
- la date à laquelle les douzièmes seront versés chaque mois à la collectivité.

2. Objectif de la réforme

Afin d'alléger le poids des tâches d'exécution incombant aux services déconcentrés dans le cadre du « plan préfetures nouvelle génération » (PPNG) et d'améliorer la transparence financière au profit des collectivités territoriales, un groupe de travail a été constitué par le secrétaire général du ministère de l'intérieur afin de moderniser la procédure de notification des attributions de DGF aux collectivités. Les travaux conduits au cours du premier semestre 2017 ont permis de dégager une proposition opérationnelle consistant à substituer aux très nombreux arrêtés préfectoraux de notification un arrêté ministériel unique.

Cette proposition a été inscrite au 1° du I de l'article 159 de la loi de finances pour 2018, codifié à l'article L. 1613-5-1 du CGCT. Cet article indique que « *Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.* ».

Cette faculté sera mise en œuvre dès la campagne de répartition 2018.

3. Champ d'application de la réforme

La nouvelle procédure concerne les dotations suivantes :

- dotation forfaitaire des communes ;

- dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;
- dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- dotation nationale de péréquation (DNP) ;
- dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) ;
- dotation d'intercommunalité (DI) ;
- dotation de compensation des EPCI ;
- dotation des groupements touristiques ;
- dotation forfaitaire des départements ;
- dotation de compensation des départements ;
- dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- dotation de fonctionnement minimale (DFM).

4. Mise en œuvre de la nouvelle procédure de notification

Un arrêté est désormais publié chaque année au *Journal officiel* de la République française au mois de mai. Il prévoit que les attributions individuelles des communes, établissements publics de coopération intercommunale et départements au titre des différentes dotations composant la DGF sont disponibles sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* de la République française. Cette annexe, présentée sous forme d'un tableau .pdf et dont la page de couverture mentionnera les voies et délais de recours, sera accessible à l'adresse suivante : www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html.

La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.

Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, par voie électronique ou voie postale, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Par ailleurs, je vous demande de transmettre cette instruction aux collectivités territoriales de votre ressort dès sa publication, afin que celles-ci soient en mesure de mettre en œuvre, si elles le souhaitent, la procédure prévue à l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). En effet, « *lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.* ». Ainsi, dans le cas où une collectivité demanderait à avoir communication sur format papier de ses attributions individuelles de DGF vous veillerez à lui transmettre par voie postale une copie de l'arrêté ainsi que la page du tableau la concernant. Vous joindrez également à l'envoi la page de couverture du tableau, afin que la collectivité soit informée des voies et délais de recours.

II. Conséquences sur le versement des dotations, le traitement des contentieux et les rectifications

1. Conséquences sur le versement des dotations

i. Dotations versées en une seule fois

Certaines dotations sont versées en une seule fois. C'est le cas de la **DNP** et de la **DSR**, dont l'article L. 2334-14 du CGCT précise qu'elles font l'objet d'un versement annuel avant la fin du troisième trimestre de l'exercice, mais également de la **DACOM** et de la **dotations des groupements touristiques**. Pour ces deux dernières, un versement en une fois a été prévu par l'instruction du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales.

La nouvelle procédure n'a pas d'impact sur le versement de ces dotations, qui devra être réalisé dans le calendrier habituel et selon les mêmes modalités. Comme chaque année, le calendrier relatif aux envois Chorus pour les dotations interfacées (fourni sur Colbert départemental) fixé en début d'année devra être respecté. Vous vous rapprocherez du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. Au préalable, je vous demande de fournir à la DDFiP une copie de l'arrêté ministériel et de lui indiquer, pour chaque dotation, le code CDR COL du compte sur lequel devra être effectué le versement. L'ensemble des documents d'accompagnement (états financiers, ordres de paiement ...) continueront d'être produits et d'être transmis aux DDFiP.

Une fois les montants mis à votre disposition sous Colbert Départemental, vous déclencherez la demande de paiement (« comptes-rendus d'évènement » – CRE). Ces dotations relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, ces demandes continueront d'être déclenchées de façon dématérialisée auprès des DDFiP, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis-et-Futuna, les fiches de notification ne vous seront plus adressées par messagerie. Toutefois, vous adresserez aux services comptables une copie de l'arrêté ministériel et procéderez au paiement dans les formes habituelles.

ii. Dotations versées mensuellement

La loi prévoit que certaines dotations font l'objet d'un versement mensuel. C'est le cas de la dotation forfaitaire des communes (article L. 2334-8 du CGCT), de la DSU (article L. 2334-14 du CGCT) et de la dotation d'intercommunalité (L. 5211-31). Les quatre composantes de la DGF des départements ainsi que la dotation de compensation des EPCI font également l'objet de versements mensuels.

Le montant définitif de la dotation n'étant connu qu'au début du mois d'avril, les collectivités et groupements perçoivent dans un premier temps des acomptes, calculés sur la base des montants perçus l'année précédente. A cet effet, et conformément à mon télégramme du 8 janvier 2018, vous avez alors transmis à la DDFiP des ordres de paiement et les états financiers correspondants.

Au moment de la notification, l'application Colbert Départemental constate le solde restant à payer, qui correspond à l'attribution finale de laquelle sont retranchés les acomptes déjà versés. Le solde est ensuite divisé par le nombre de mois restant dans l'année puis versé par tranches jusqu'en décembre. Les paiements interviennent autour du 20 de chaque mois.

En pratique, les montants définitifs sont mis à votre disposition sur Colbert Départemental aux alentours du 15 mai. A cette date, les fiches de notification et les états financiers correspondants sont édités par les préfectures qui préparent dans le même temps les arrêtés d'attribution correspondants. Ces documents sont ensuite transmis à la DDFiP afin de mettre en place le premier versement du solde le 20 mai. Ainsi, chaque dotation est concrètement versée en quatre acomptes et huit versements complémentaires.

Pour cette première année de mise en œuvre de la procédure réformée, **l'arrêté ministériel de notification sera publié à la fin du mois de mai**. Il a donc été nécessaire de mettre en place un cinquième acompte pour les dotations susvisées. Les versements calculés sur la base des dotations notifiées en 2018 interviendront donc entre le 20 juin et le 20 décembre. Ce cinquième acompte, spécifique à l'année 2018, n'a pas vocation à se reproduire les années à venir.

Comme aujourd'hui, les montants définitifs seront mis à votre disposition sur Colbert Départemental. Comme pour les dotations versées en une seule fois, les modalités de versement des dotations faisant l'objet d'acomptes sont également inchangées et restent régies selon les modalités décrites au *II, 1, i*.

Si le montant de la dotation finale est supérieur à celui des acomptes déjà versés, l'application Colbert Départemental calculera le montant des mensualités restant à payer. Vous veillerez à faire parvenir à la DDFiP une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulatif le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

Si le montant de la dotation finale est inférieur à celui des acomptes déjà versés, vous prendrez un arrêté de reversement dans les formes habituelles, que vous transmettez à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à votre disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

2. Conséquences sur le traitement des contentieux

L'arrêté portant attribution individuelle de DGF est une décision qui peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Il peut toutefois au préalable être précédé d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui conserve le délai de recours contentieux. **La nouvelle procédure de notification ne modifie pas ces règles. Elle modifie en revanche la manière dont elles seront mises en œuvre.**

i. Règles applicables en matière de contentieux

Il convient de rappeler que l'exercice d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) interrompt le délai de recours contentieux qui recommence à courir pour une nouvelle durée à compter de la notification du rejet explicite du recours ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Je vous rappelle que les attributions individuelles de DGF étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du CRPA).

a. Procédure jusqu'en 2017

Jusqu'en 2017, les recours gracieux vous étaient adressés en tant qu'ils contestaient les montants indiqués sur vos arrêtés. En cas de rejet de la demande de la collectivité, cette dernière pouvait contester l'arrêté et le rejet de son recours gracieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois (ce délai courant à compter du rejet de son recours gracieux).

Exemple : la décision individuelle d'attribution notifiée à la collectivité le 25 mai, par arrêté préfectoral, peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois devant le préfet (soit jusqu'au 26 juillet) afin que celui-ci réforme sa décision. Le préfet dispose de deux mois pour y répondre explicitement (soit au plus tard le 26 septembre). A défaut de réponse dans ce délai, le recours est implicitement rejeté. A compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux (intervenant donc avant le 26 septembre) ou de la naissance de la décision implicite de rejet (le 26 septembre), la collectivité dispose de deux mois pour saisir le tribunal administratif (soit le 27 novembre).

La collectivité pouvait également décider de ne pas vous saisir d'un recours gracieux mais de saisir le ministre d'un recours hiérarchique. En cas de rejet de celui-ci, la collectivité pouvait contester l'arrêté et le rejet de son recours hiérarchique devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois (ce délai courant à compter du rejet de son recours gracieux).

Exemple : la décision individuelle d'attribution notifiée à la collectivité le 25 mai, par arrêté préfectoral, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois devant le ministre (soit jusqu'au 26 juillet) afin que celui-ci réforme la décision du préfet. Le ministre dispose de deux mois pour y répondre explicitement (soit au plus tard le 26 septembre). A défaut de réponse dans ce délai, le recours est implicitement rejeté. A compter de la notification du rejet explicite du recours hiérarchique (intervenant donc avant le 26 septembre) ou de la naissance de la décision implicite de rejet (le 26 décembre), la collectivité dispose de deux mois pour saisir le tribunal administratif (soit le 27 novembre).

b. Procédure à compter de 2018

Dorénavant, les recours gracieux seront formellement adressés au ministre de l'intérieur, en tant qu'autorité ayant pris la décision d'attribution. Les voies et délais de recours seront mentionnés sur l'arrêté du ministre. Le recours gracieux s'exercera selon les modalités précitées. En application de l'article L. 114-2 du CRPA, quand la collectivité vous saisira directement d'une réclamation **formelle** demandant de réformer la décision d'attribution, vous voudrez bien transférer la saisine à la direction générale des collectivités locales :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
dgcl-sdflae-fl2-secretariat@interieur.gouv.fr

En application des dispositions de l'article L. 114-3 du CRPA, le délai de deux mois aux termes duquel naît une décision implicite de rejet du recours court à compter de la réception dudit recours par l'administration incompétente.

Les préfetures restent l'interlocuteur de référence des collectivités. A cet égard, il vous appartient toujours de répondre aux interrogations formulées par celles-ci sur le calcul de leur DGF, en vous fondant sur les notes d'informations décrivant les modalités de répartition de chaque dotation. Seules les demandes formelles de modification de la décision devront être transmises à la DGCL.

ii. Règles applicables en matière de contentieux

A titre liminaire, il sera signalé que les juridictions administratives peuvent être saisies de recours contentieux au fond tendant soit à l'annulation de l'arrêté fixant les montants des dotations, soit de recours indemnitaire tendant à la condamnation de l'Etat à verser une somme correspondant au montant du préjudice financier que les collectivités estiment avoir subi. Dans certains cas, il pourra également s'agir de recours mixte par lesquels les collectivités demanderont tant l'annulation de l'arrêté que la condamnation de l'Etat à verser une somme d'argent.

Dans tous les cas, la publication de l'arrêté au *Journal officiel* constituera le point de départ du délai de recours contentieux, qui, conformément au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), peut être déposé dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (« *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* »).

Lorsque la collectivité entend saisir la juridiction administrative d'un recours indemnitaire ou d'un recours mixte, il reviendra à la collectivité de formuler au préalable une réclamation indemnitaire préalable auprès de l'administration en application du second alinéa du même article R. 421-1 du CJA (« *Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* »).

La demande indemnitaire préalable exprimée par une collectivité interrompt le délai de recours contentieux (article L. 411-2 du CRPA), qui recommence à courir pour une nouvelle durée de deux mois à compter de la notification de la décision explicite ou implicite de rejet de sa demande.

iii. Mise en œuvre du recours contentieux

Le tribunal administratif territorialement compétent pour enregistrer une requête est, en règle générale, celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris l'acte attaqué à son siège (article R. 312-1 du CJA). Lorsque la collectivité demande la condamnation de l'Etat, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se situe l'auteur de l'acte à l'origine du préjudice dont il est demandé l'indemnisation (article R. 312-14 du CJA). Ces règles conduisent actuellement à ce que les arrêtés d'attribution soient déférés au tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture, la défense en première instance étant assurée par le préfet. La défense en appel et en cassation est assurée par le ministre de l'Intérieur (en application des articles R. 811-10 et R. 432-4 du CJA).

Dans le cadre de la nouvelle procédure, et pour des raisons de bonne administration, un décret en Conseil d'Etat introduira prochainement une exception à cette règle afin que les contentieux en matière d'attribution de DGF relèvent toujours de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel la collectivité ou le groupement concerné a son siège. Symétriquement, les préfets de département recevront compétence du ministre pour défendre ces contentieux en première instance.

Le préfet compétent pour représenter l'Etat est le préfet du département dans lequel la collectivité ou le groupement requérant a son siège. Il pourra donc signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention au nom de l'Etat pour les litiges correspondants.

Je vous demande toutefois d'informer sans délai la DGCL des moyens de légalité externe soulevés par la collectivité requérante dans la mesure où, s'agissant d'une nouvelle procédure, un appui de l'administration centrale sera nécessaire.

L'appel et la cassation restent du ressort du ministre de l'Intérieur.

3. Conséquences sur les rectifications

En cas de rectification d'un montant notifié dans l'arrêté ministériel, un nouvel arrêté ministériel sera pris. La décision individuelle mentionnée dans cet arrêté rectificatif se substituera à celle figurant dans le tableau auquel renvoyait l'arrêté initial.

Le cas échéant, la direction générale des collectivités locales vous transmettra une copie de cet arrêté ainsi qu'une fiche de rectification afin que vous puissiez procéder au versement (ou au reversement) des montants dus (ou indus).

III. Communication des données de calcul aux collectivités

Les données individuelles ayant servi au calcul des attributions individuelles de DGF sont, jusqu'en 2017, fournies aux collectivités *via* trois vecteurs distincts :

- Les *fiches individuelles de notification* transmises au milieu du mois de mai comprennent, pour chaque dotation et pour chaque collectivité éligible, plusieurs critères ayant servi au calcul de l'attribution finale ainsi que d'étapes de calcul intermédiaire (par exemple les garanties de sortie) ;
- Les *fiches individuelles d'information* transmises à la fin du mois de juillet comprennent l'ensemble des critères de calcul, ainsi que les données entrant dans la composition de ces critères, pour chaque collectivité ou groupement ;
- Le *site internet de la DGCL* met à disposition sous format exploitable et réutilisable plusieurs données ayant servi au calcul des dotations (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php).

Les données concernant plusieurs collectivités, comme les valeurs de point, les moyennes ou les seuils d'éligibilité, figurent pour leur part dans les notes d'informations relatives à chaque dotation.

A compter de 2018, les fiches individuelles de notification disparaissent. Seront en revanche maintenues les fiches individuelles d'information, dont la transmission sera assurée plus tôt

que les années précédentes. Les données concernant plusieurs collectivités continueront de figurer sur les notes d'information propres.

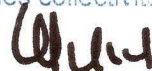
Par ailleurs, le site internet de la DGCL sera complété et comprendra l'ensemble des données individuelles ayant servi au calcul de la DGF, mises à disposition du public sous format exploitable et réutilisable (.csv ou .xls).

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée au bureau des concours financiers de l'Etat :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
dgcl-sdflae-fl2-secretariat@interieur.gouv.fr

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la réussite de cette réforme qui, tout en étant un levier de simplification et d'amélioration des relations financières avec les collectivités locales, confirme les préfetures dans leur rôle d'interlocutrices de proximité de ces dernières.

Le directeur général
des collectivités locales



Bruno DELSOL